



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 59 spécial

22/09/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 59 spécial du 22/09/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. BOULLENGER Sylvain---	1
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - GAEC VAN ISACKER Père et Fils-----	2
Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Mme BOUCHEZ Chantal-----	3
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur les communes de Framerville Rainecourt et Cerisy - EARL CORSAUT-----	5
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour quatre forages d'irrigation existants sur les communes de Forest Montiers et Le Titre - EARL DUPIED-----	7
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur les communes de Erches et Bouchoir - GAEC CRAPPIER-----	10
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur la commune de Caix - Madame MANNENS Michèle- -	13
Objet : Arrêté d'autorisation modificatif concernant la nouvelle répartition d'un volume annuel déjà autorisé d'un forage existant d'irrigation sur l'ensemble des forages d'une exploitation situés sur la commune de CHAULNES - Procédure prévue aux articles R 214-17 et suivants du Code de l'Environnement - EARL PINCHON-----	16
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour un forage d'irrigation existant sur la commune de Hangard - SCEA HERMANT-----	18
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour un forage d'irrigation existant sur la commune de Vraignes en Vermandois - SCEA les Catalpas -----	21
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour quatre forages d'irrigation existants sur les communes d'Arvillers et Le Quesnel - SCEA Val Prunier-----	23
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour un forage d'irrigation existant sur la commune de Le Cardonnois - SCEA GUYON-----	26
Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article l 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur les communes d'Ablaincourt Pressoir et de Saint-Christ Briost - EARL CUVELIER et Filles-----	29
Objet : Arrêté d'autorisation modificatif définissant un volume annuel pour un forage existant d'irrigation sur la commune de HERLEVILLE - Procédure prévue aux articles R 214-17et suivants du Code de l'Environnement - CUMA des Trois Cloches-----	32
Objet : Arrêté d'autorisation modificatif définissant un volume annuel pour un forage existant d'irrigation sur la commune de LE QUESNEL - Procédure prévue aux articles R 214-17 et suivants du Code de l'Environnement - CUMA du Bois Vallée-----	34

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des Direccte Nord-Pas-de-Calais et Picardie-----	37
Objet : Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique des services déconcentrés des Direccte Nord-Pas-de-Calais et Picardie-----	37

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : GORLIER Rodolphe -----	38
--	----

AUTRES

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Objet : Liste opérationnelle 2015 – Secours Subaquatiques-----	39
Objet : Liste opérationnelle 2015 – Chaîne de Commandement-----	40
Objet : Liste opérationnelle 2015 – Risques Radiologiques-----	42
Objet : Liste opérationnelle 2015 – Groupement Santé-----	43

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-290 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL «Ambulances Nouvelles Loisel» du n° 43 au n° 53 rue de Fontenoy à VIC-SUR-AISNE.-----	45
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-348 relatif à la composition du conseil de Discipline de l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015.-----	46
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-349 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignant(e)s du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.-----	47
Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-378 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme-----	47

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 59 spécial du 22/09/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. BOULLENGER Sylvain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le dossier d'agrément reçu et déclaré complet le 29 mai 2013, présenté par Monsieur Sylvain BOULLENGER ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 11 août 2015 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 27 août 2015 ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'exploitation de Monsieur Sylvain BOULLENGER, située 9, rue des Moutons Blancs 80250 CHIRMONT, est agréée sous le numéro 80-193-13-001 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 80 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 80 m3 en épandage agricole.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de CHIRMONT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de CHIRMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - GAEC VAN ISACKER Père et Fils

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Arnaud VAN ISACKER le 27 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 11 août 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 28 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun VAN ISACKER père et fils représenté par Monsieur Arnaud VAN ISACKER, domicilié 1, Rue de l'Abbaye 80670 HALLOY-LES-PERNOIS, est agréé sous le numéro 80-408-11-036 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 600 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 – Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 600 m3 en épandage agricole.

Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 – Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 – Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de HALLOY-LES-PERNOIS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de HALLOY-LES-PERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Mme BOUCHEZ Chantal

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
VU le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Madame BOUCHEZ Chantal le 4 février 2010 ;
VU l'arrêté du 4 novembre 2010 portant agrément à Madame BOUCHEZ Chantal pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté modificatif du 26 décembre 2011 portant agrément à Madame BOUCHEZ Chantal pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU la demande déposée par Madame BOUCHEZ Chantal reçue le 27 février 2015 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 11 août 2015 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif reçu en date du 27 août 2015 ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2010 est remplacé comme suit :

L'ETA BOUCHEZ Chantal représentée par Madame BOUCHEZ Chantal domiciliée 324, Rue du Haut 80300 SENLIS LE SEC, est agréée sous le numéro 80-733-10-008 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 900 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 – Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 900 m³ en épandage agricole.

Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m³ de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 – Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 - Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de SENLIS LE SEC pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SENLIS LE SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur les communes de Framerville Rainecourt et Cerisy - EARL CORSAUT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 24 août 1995 et le 22 mars 1996 à l'EARL CORSAUT dont le siège social est situé 2, rue du Port à CERISY (80800) relatif à trois prélèvements d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire des communes de FRAMERVILLE RAINECOURT et de CERISY ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 13 mars 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé à l'EARL CORSAUT en date du 5 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et, de ce fait, la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;

VU l'avis favorable de l'EARL CORSAUT en date du 6 décembre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur les communes de FRAMERVILLE RAINECOURT, parcelle cadastrée AD 72, et de CERISY, parcelle cadastrée ZC 6 ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL CORSAUT dont le siège social est implanté 2, rue du Port à CERISY (80800) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel pour deux forages existants à usage d'irrigation sur les communes de FRAMERVILLE RAINECOURT et de CERISY.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL CORSAUT s'élève à 290 000 m³ et se répartit ainsi :

- 142 500 m³ – forage situé à FRAMERVILLE RAINECOURT – parcelle cadastrée AD 72 – Coordonnées Lambert 93 : X : 0679.801 et Y : 6973.630 – débit horaire 75m³/h ;

- 122 500 m³ – forage situé à CERISY – parcelle cadastrée ZC 6 - Coordonnées Lambert I : X : 620,050 et Y : 243,820 – débit horaire : 78 m³/h ;

- 25 000 m³ – forage situé à CONTALMAISON – parcelle cadastrée ZB n° 11 - Coordonnées BSS : 0047- 3X-2002 – débit déclaré : 75 m³/h.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage soit par un abri fermé à clé soit par un capot fermé avec un cadenas ;

- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;

- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré alimentée soit par le réseau de distribution électrique soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention ;

- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;

- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000è avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 24 août 1995, le 22 mars 1996 et le 28 mars 2002 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de FRAMERVILLE RAINECOURT, de CERISY et de CONTALMAISON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de FRAMERVILLE RAINECOURT, de CERISY et de CONTALMAISON dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire des communes de FRAMERVILLE RAINECOURT, de CERISY et de CONTALMAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article 1 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour quatre forages d'irrigation existants sur les communes de Forest Montiers et Le Titre - EARL DUPIED

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 août 1995 à l'EARL DUPIED dont l'exploitation est située 11, rue du Marais Nord à FOREST MONTIERS (80120) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Forest Montiers, lieu-dit « Neuville » pour un débit d'exploitation déclaré de 100 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 août 1995 à l'EARL DUPIED relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Forest Montiers, RN1, pour un débit d'exploitation déclaré de 50 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 août 1995 à l'EARL DUPIED relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Forest Montiers, route de Ponthoile, pour un débit d'exploitation déclaré de 50 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 à l'EARL DUPIED relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Le Titre, parcelle cadastrée n° 675 pour un débit d'exploitation déclaré de 50 m³/h et sans volume défini ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 21 mars 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé l'EARL DUPIED en date du 25 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et, de ce fait, la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas répondu au courrier du 25 novembre 2011 dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur la commune de FOREST MONTIERS, lieux-dits « Neuville », « route de Ponthoile », et « RN1 » et sur la commune de LE TITRE, parcelle cadastrée n°675 ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'Earl DUPIED dont l'exploitation est située 11, rue du Marais Nord à Forest Montiers (80120) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour quatre forages existants à usage d'irrigation sur les communes de FOREST MONTIERS et de LE TITRE.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A
----------------	---	---------------------	--

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL DUPIED s'élève à 401 000 m³ et se répartit ainsi :

- 85 000 m³ – forage situé à Forest Montiers – « RN1 » - Coordonnées Lambert 93 : X : 0610.663 et Y : 7016.451 – débit déclaré : 50 m³/h ;
- 167 000 m³ – forage situé à Forest Montiers – « Neuville » - Coordonnées Lambert 93 : X : 0609.643 et Y : 7016.990 – débit déclaré : 100 m³/h ;
- 54 000 m³ – forage situé à Le Titre – parcelle cadastrée n° 675 - Coordonnées Lambert 93 : X : 0613.748 et Y : 7010.694 – débit déclaré : 50 m³/h ;
- 95 000 m³ – forage situé à Forest Montiers – « route de Ponthoile » - Coordonnées Lambert 93 : X : 0609.183 et Y : 7016.329 – débit déclaré : 50 m³/h.

Matériellement, chaque ouvrage est équipé :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé pour les forages situés aux lieux-dits « RN1 » et « Route de Ponthoile » et un capot fermé avec un cadenas pour ceux situés au lieu-dit « Neuville » et parcelle cadastrée n° 675 ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur de 0, 50 m au-dessus du terrain naturel ;
- d'une pompe alimentée par le réseau de distribution électrique et d'un débit d'exploitation maximal déclaré de :
 - 100 m³/h pour « Neuville »
 - 50 m³/h pour « RN1 »
 - 50 m³/h pour « route de Ponthoile »
 - 50 m³/h (parcelle n° 675)
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 - Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 22 et 24 août 1995 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de FOREST MONTIERS et de LE TITRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de FOREST MONTIERS et de LE TITRE dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de FOREST MONTIERS et de LE TITRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article 1 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur les communes de Erches et Bouchoir - GAEC CRAPPIER

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU les récépissés de déclaration délivré le 22 août 1995 au GAEC CRAPPIER dont l'exploitation est située 20, rue de l'Abbé Lavallard à BOUCHOIR (80910) relatif à deux prélèvements d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire des communes de BOUCHOIR et de ERCHES ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui desdits projets et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 13 mars 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé au GAEC CRAPPIER en date du 5 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et, de ce fait, la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;

VU l'avis favorable du GAEC CRAPPIER en date du 13 novembre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur les communes de BOUCHOIR et de ERCHES ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au GAEC CRAPPIER dont l'exploitation est implantée 20, rue de l'Abbé Lavallard à Bouchoir (80910) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel pour deux forages existants à usage d'irrigation sur les communes de BOUCHOIR et de ERCHES.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définis au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation du GAEC CRAPPIER s'élève à 680 600 m³ et se répartit ainsi :

- 200 000 m³ – forage situé à Bouchoir – « Fond du bois Lévêque » - Coordonnées Lambert 93 : X : 0677.743 et Y : 6961.080 – débit déclaré : 180 m³/h ;
- 142 000 m³ – forage situé à Erches – « Chemin Croix » - Coordonnées Lambert 93 : X : 0677.840 et Y : 227.820 – débit déclaré : 60 m³/h ;

- 200 000 m³ – forage situé à Bouchoir – parcelle cadastrée AC n° 178 - Coordonnées Lambert 93 : X : 624.700 et Y : 227.820 – débit déclaré : 78 m³/h ;

- 138 600 m³ – forage situé à Erches – parcelle cadastrée ZK n° 30 – Coordonnées Lambert 93 : X : 625.500 et Y : 224.950 – débit déclaré : 70 m³/h.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage soit par un abri fermé à clé soit par un capot fermé avec un cadenas ;

- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;

- d'une pompe immergée d'un débit d'exploitation maximal déclaré alimentée soit par le réseau de distribution électrique soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention ;

- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;

- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 22 août 1995, le 9 avril 1997 et le 17 juin 1999 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de BOUCHOIR et de ERCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de BOUCHOIR et de ERCHES dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de BOUCHOIR et de ERCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article 1 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur la commune de Caix - Madame MANNENS Michèle

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 22 août 1995 à Madame Michèle MANNENS dont le siège social est situé 4, rue de Blanc à CAIX (80170) relatif à deux prélèvements d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de CAIX, parcelles cadastrées X 39 et ZC 27 ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 13 mars 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé à Madame Michèle MANNENS en date du 5 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et que de ce fait la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;

VU l'avis favorable de Madame Michèle MANNENS en date du 3 février 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur la commune de CAIX, parcelles cadastrées X 39 et ZC 27 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Madame Michèle MANNENS dont le siège social est implanté 4, rue de Blanc à Caix (80170) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel pour trois forages existants à usage d'irrigation sur la commune de CAIX.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de Madame Michèle MANNENS s'élève à 351 000 m³ et se répartit ainsi :

- 145 000 m³ – forage situé à CAIX – parcelle cadastrée X n° 39 – Coordonnées BSS : 4090-80-0003 – débit déclaré : 80 m³/h ;
- 114 000 m³ – forage situé à CAIX – parcelle cadastrée ZC n° 27 – Coordonnées BSS : 4090-80-0286 – débit déclaré : 80 m³/h ;
- 92 000 m³ – forage situé à VILLERS LES ROYE – parcelle cadastrée ZE n° 20 – Coordonnées Lambert I : X : 628,88 et Y : 223,89 – débit déclaré : 70 m³/h.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage soit par un abri fermé à clé soit par un capot fermé avec un cadenas ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;
- d'une pompe immergée d'un débit d'exploitation maximal déclaré alimentée soit par le réseau de distribution électrique soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000è avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 22 août 1995 et le 6 décembre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de CAIX et de VILLERS LES ROYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de CAIX et de VILLERS LES ROYE dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires des communes de CAIX et de VILLERS LES ROYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Objet : Arrêté d'autorisation modificatif concernant la nouvelle répartition d'un volume annuel déjà autorisé d'un forage existant d'irrigation sur l'ensemble des forages d'une exploitation situés sur la commune de CHAULNES - Procédure prévue aux articles R 214-17 et suivants du Code de l'Environnement - EARL PINCHON

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-17, R.214-42 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois- Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 24 août 1998 à l'Earl PINCHON Xavier dont l'exploitation est située 11, rue Lhomond à CHAULNES (80320) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de CHAULNES, lieu-dit «Sole de la Demi-Lune», parcelle cadastrée ZW 9 pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 125 m3/h et un volume annuel de 258 750 m3 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 à l'EARL PINCHON Xavier relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de CHAULNES, lieu-dit « Sole du Bosquet » pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 120 m3/h et sans volume défini ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui des projets et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 17 novembre 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé à l'EARL PINCHON en date du 19 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement d'eau en nappe souterraine et la proposition d'une nouvelle répartition des 258 750 m3 sur l'ensemble des forages de son exploitation ;

VU l'avis favorable de l'EARL PINCHON en date du 2 février 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur la commune de CHAULNES, lieu-dit « Sole du Bosquet» ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition proposée sur l'ensemble des forages de l'EARL PINCHON ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL PINCHON dont l'exploitation est située 11 rue Lhomond à CHAULNES (80320) de sa demande en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel pour un forage existant à usage d'irrigation situé sur la commune de CHAULNES et la nouvelle répartition sur l'ensemble des ouvrages de son exploitation.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
-----------------	-----------------	---------------	---

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A
---------	--	--------------	---

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Nouvelle répartition

La nouvelle répartition du volume annuel des 258 750 m³ sur les deux ouvrages de l'exploitation de l'EARL PINCHON est répartie ainsi :

- 108 750 m³ – forage situé au lieu-dit « Sole du Bosquet » - Coordonnées Lambert 93 : X : 0685.253 et Y : 6969.223 - débit maximal déclaré : 120 m³/h ;

- 150 000 m³ – forage situé au lieu-dit « Sole de la Demi-Lune » - Coordonnées BSS : 63-3-128 - débit maximal déclaré : 125 m³/h.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage soit par un abri fermé avec un dispositif de fermeture adapté soit par un capot fermé avec un cadenas ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré de 125 m³/h pour le forage situé « Sole de la Demi-Lune » et de 120 m³/h pour le forage situé « Sole du Bosquet » alimentée soit par le réseau de distribution électrique soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 - Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit

être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

L'arrêté d'autorisation délivré le 24 août 1998 et le récépissé du 22 août 1995 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CHAULNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de CHAULNES dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de CHAULNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour un forage d'irrigation existant sur la commune de Hangard - SCEA HERMANT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 août 1995 à la SCEA HERMANT dont l'exploitation est située 22, rue de Demuin à VILLERS BRETONNEUX (80800) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de HANGARD, parcelle cadastrée X 25, lieu-dit « La Petite Vallée » pour un débit d'exploitation déclaré de 180 m³/h et sans volume défini ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,

- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 28 février 2014 par la DDTM de la Somme ;
 VU le courrier adressé à la SCEA HERMANT en date du 7 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et que celui-ci passe sous le régime de l'autorisation ;
 VU l'avis favorable de la SCEA HERMANT en date du 24 novembre 2014 ;
 VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;
 VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;
 CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
 CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de HANGARD, parcelle cadastrée X 25, lieu-dit « La Petite Vallée » ;
 SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCEA HERMANT dont l'exploitation est situé 22, rue Demuin à VILLERS BRETONNEUX (80800) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour un forage existant à usage d'irrigation sur la commune de HANGARD.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable pour le forage situé sur la parcelle cadastrée X n°25, coordonnées BSS : 0063-1X-0059, de la commune de HANGARD est fixé à 350 000 m³ avec un débit horaire déclaré maximal de 180 m³/h.

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;
- d'une pompe immergée d'un débit d'exploitation maximal de 180 m³/h alimentée par le réseau de distribution électrique ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000è avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Le récépissé de déclaration délivré le 24 août 1995 est abrogé.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de HANGARD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de HANGARD dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de HANGARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour un forage d'irrigation existant sur la commune de Vraignes en Vermandois - SCEA les Catalpas

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1997, à la SCEA LES CATALPAS dont l'exploitation est située 3bis, rue Crinon à VRAIGNES EN VERMANDOIS (80240) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de VRAIGNES EN VERMANDOIS ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
VU le contrôle administratif effectué le 4 avril 2014 par la DDTM de la Somme ;
VU le courrier adressé à la SCEA LES CATALPAS en date du 5 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et que de ce fait la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;
VU l'avis favorable de la SCEA LES CATALPAS en date du 10 février 2015 ;
VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;
VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur la commune de VRAIGNES EN VERMANDOIS, parcelle cadastrée X 38, lieu-dit « La Marlette » ;
SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCEA LES CATALPAS dont l'exploitation est situé 3bis, rue Crinon à VRAIGNES EN VERMANDOIS (80240) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel pour un forage existant à usage d'irrigation sur la commune de VRAIGNES EN VERMANDOIS ;

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A
---------	--	--------------	---

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de la SCEA LES CATALPAS s'élève à 247 000 m³ et se répartit ainsi :

- 150 000 m³ – forage situé à Vraignes en Vermandois – parcelle cadastrée X 38 – Coordonnées BSS : 0048-7X-0078 – débit déclaré : 70 m³/h ;
- 51 000 m³ – forage situé à Monchy Lagache – parcelle cadastrée ZM 9 – Coordonnées Lambert I : X : 651,70 et Y : 1236,60 – débit déclaré : 80 m³/h ;
- 46 000 m³ – forage situé à Cartigny – parcelle cadastrée S 96 – Coordonnées Lambert 93 : X : 0701.370 et Y : 6978.652 – débit déclaré : 70 m³/h.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;
- d'une pompe immergée d'un débit d'exploitation maximal de 70 m³/h ou de 80 m³/h alimentée soit par le réseau de distribution électrique soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau. En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 19 juin 1997, le 27 mai 1998 et le 30 mai 2000 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de VRAIGNES EN VERMANDOIS, MONCHY LAGACHE et de CARTIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage aux mairies des communes de VRAIGNES EN VERMANDOIS, de MONCHY LAGACHE et de CARTIGNY dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires des communes de VRAIGNES EN VERMANDOIS, de MONCHY LAGACHE et de CARTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour quatre forages d'irrigation existants sur les communes d'Arvillers et Le Quesnel - SCEA Val Prunier

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 à la SCEA VAL PRUNIER dont l'exploitation est située 3, rue Tourniche à ARVILLERS (80910) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune d'Arvillers, lieu-dit « Le Saulchoy » pour un débit d'exploitation déclaré de 160 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 août 1995 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Le Quesnel, lieu-dit « Au bois des Prés » pour un débit d'exploitation déclaré de 120 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune d'Arvillers, lieu-dit « la Râperie » pour un débit d'exploitation déclaré de 160 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune d'Arvillers, lieu-dit « Fond d'Hangest » pour un débit d'exploitation déclaré de 120 m³/h et sans volume défini ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 4 avril 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé la SCEA VAL PRUNIER en date du 25 novembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et, de ce fait, la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;

VU l'avis favorable de la SCEA VAL PRUNIER en date du 23 décembre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur la commune d'ARVILLERS, lieux-dits « Le Saulchoy », « La Râperie », et « Fond d'Hangest » et sur la commune de LE QUESNEL, lieu-dit « Au bois des Prés » ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCEA VAL PRUNIER dont l'exploitation est située 3, rue Tourniche à Arvillers (80910) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour quatre forages existants à usage d'irrigation sur les communes d'ARVILLERS et de LE QUESNEL.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de la SCEA VAL PRUNIER s'élève à 620 000 m³ et se répartit ainsi :

- 243 000 m³ – forage situé à Arvillers – « Le Saulchoy » – Coordonnées BSS : 0063-6X-0046 - débit horaire déclaré : 160 m³/h ;
- 78 000 m³ – forage situé à Le Quesnel – « Au Bois des Prés » - Coordonnées Lambert 93 : X : 6223.18E et Y : 2529.675N – débit horaire déclaré : 120 m³/h ;
- 191 000 m³ – forage situé à Arvillers – « La Râperie » - Coordonnées Lambert 93 : X : 6231,24E et Y : 25285.44N – débit horaire déclaré : 160 m³/h ;
- 108 000 m³ – forage situé à Arvillers – « Fond d'Hangest » Coordonnées Lambert 93 : X : 6214.35E et Y : 2527.948N – débit horaire déclaré : 120 m³/h.

Matériellement, chaque ouvrage est équipé :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;
- d'une pompe immergée alimentée par le réseau de distribution électrique avec un débit d'exploitation maximal déclaré de :
 - 160 m³/h pour « Le Saulchoy » ;
 - 160 m³/h pour « La Râperie » ;
 - 120 m³/h pour « Fond d'Hangest » ;
- d'une pompe immergée alimentée par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention avec un débit d'exploitation maximal déclaré de 120 m³/h pour « Au bois des Prés » ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau. En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 22 et 25 août 1995 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes d'ARVILLERS et de LE QUESNEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes d'ARVILLERS et de LE QUESNEL dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune d'ARVILLERS et de LE QUESNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour un forage d'irrigation existant sur la commune de Le Cardonnois - SCEA GUYON

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 à la SCEA GUYON dont l'exploitation est située 9bis, rue de Broys à LE CARDONNOIS (80500) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de Le Cardonnois, lieu-dit «Le Fond de la Longue Haie » pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 80 m3/h et sans volume défini ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 18 juin 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé à la SCEA GUYON en date du 11 décembre 2014 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et, de ce fait, la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;
 VU l'avis favorable de la SCEA GUYON en date du 19 décembre 2014 ;
 VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;
 VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;
 CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
 CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de LE CARDONNOIS, lieu-dit « Le Fond de la Longue Haie » ;
 SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCEA GUYON dont l'exploitation est située 9bis, rue de Broyes à LE CARDONNOIS (80500) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour un forage existant à usage d'irrigation sur la commune de LE CARDONNOIS, lieu-dit « Le Fond de la Longue Haie ».

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de la SCEA GUYON s'élève à 392 500 m³ et se répartit ainsi :

- 142 500 m³ – forage situé à Le Cardonnois – parcelle cadastrée AN 11 – Coordonnées BSS : 0080-4X-0048 – débit déclaré : 108 m³/h ;
- 75 000 m³ – forage situé à Beaucourt en Santerre – parcelle cadastrée ZD 8 – Coordonnées Lambert II : X : 618,225 et Y : 2534,60 – débit déclaré : 75 m³/h ;
- 70 000 m³ – forage situé à Montdidier – parcelle cadastrée ZD 493 - Coordonnées BSS : 0081-1X-0074 – débit déclaré : 50 m³/h ;
- 105 000 m³ – forage situé à Le Cardonnois – lieu-dit « Le Fond de la longue haie » - Coordonnées BSS : 0080-4X-0049 - débit déclaré : 108 m³/h ;

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage soit par un abri fermé à clé, soit par un capot métallique fermé avec un cadenas ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;
- d'une pompe immergée d'un débit d'exploitation maximal déclaré comme ci-dessus alimentée soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention, soit par le réseau de distribution électrique ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 22 août 1995, le 25 février 1998, le 30 mai 2003 et l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LE CARDONNOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de LE CARDONNOIS dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de LE CARDONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement définissant un volume annuel pour deux forages d'irrigation existants sur les communes d'Ablaincourt Pressoir et de Saint-Christ Briost - EARL CUVELIER et Filles

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 à l'EARL CUVELIER et Filles dont l'exploitation est située 3, rue de Péronne à ABLAINCOURT PRESSOIR (80320) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune d'ABLAINCOURT PRESSOIR, parcelle cadastrée ZW 27, lieu-dit « La Sole du bois de Pressoir » pour un débit d'exploitation déclaré de 80 m³/h et sans volume défini ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 à l'EARL CUVELIER et Filles relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de ST-CHRIST BRIOST, parcelle cadastrée ZB 5, lieu-dit « L'Enfer » pour un débit d'exploitation déclaré de 70 m³/h et sans volume défini ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 13 mars 2014 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé à l'EARL CUVELIER et Filles en date du 3 février 2015 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine et, que de ce fait, la totalité de ses prélèvements sur son exploitation passe sous le régime de l'autorisation ;

VU l'avis favorable de l'EARL CUVELIER et Filles en date du 5 mars 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur les communes d'ABLAINCOURT PRESSOIR et SAINT-CHRIST BRIOST, parcelles cadastrées ZW 27, lieu-dit « La Sole du bois de Pressoir » et ZB 5, lieu-dit « L'Enfer » ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL CUVELIER et Filles dont le siège social est implanté 3, rue de Péronne à Ablaincourt Pressoir (80320) de sa demande en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour deux forages existants à usage d'irrigation sur les communes d'ABLAINCOURT PRESSOIR et de SAINT-CHRIST BRIOST.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Volumes globaux de l'exploitation

Le volume total annuel pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL CUVELIER et Filles s'élève à 310 000 m³ et se répartit ainsi :

- 75 000 m³ – forage situé à Ablaincourt Pressoir – parcelle cadastrée ZW 27 – Coordonnées Lambert 93 : X : 0687.281 et Y : 6969.701 – débit horaire déclaré : 80m³/h ;
- 45 000 m³ – forage situé à St-Christ Briost – parcelle cadastrée ZB 5 – Coordonnées Lambert 93 : X : 0695.148 et Y : 6971.723 – débit horaire déclaré : 70 m³/h ;
- 98 000 m³ – forage situé à Ablaincourt Pressoir – lieu-dit « Vieux Moulin » - Coordonnées Lambert 93: X :0688.619 et Y : 6971.128 – débit horaire déclaré 80 m³/h
- 92 000 m³ – forage situé à Hyencourt le Grand – parcelle ZI 8 – Coordonnées BSS : 0063-4X-01118 – débit horaire déclaré : 72 m³/h ;

Matériellement, chaque ouvrage est équipé :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à une hauteur réglementaire ;
- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal de 80 m³/h alimentée par le réseau de distribution électrique pour le forage situé sur la parcelle cadastrée ZW 27 de la commune d'Ablaincourt Pressoir et d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal de 70 m³/h alimentée par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention pour le forage situé sur la parcelle cadastrée ZB 5 de la commune de Saint-Christ Briost ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau. En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Les récépissés de déclaration délivrés le 22 août 1995 et le 16 mai 2013 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes d'ABLAINCOURT PRESSOIR et de SAINT-CHRIST BRIOST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes d'ABLAINCOURT PRESSOIR et de SAINT-CHRIST BRIOST dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire des communes d'ABLAINCOURT PRESSOIR et de SAINT-CHRIST BRIOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté d'autorisation modificatif définissant un volume annuel pour un forage existant d'irrigation sur la commune de HERLEVILLE - Procédure prévue aux articles R 214-17 et suivants du Code de l'Environnement - CUMA des Trois Cloches

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
 VU l'arrêté d'autorisation délivré le 22 mai 1996 à la CUMA des Trois Cloches dont l'exploitation est située 5 Chaussée Brunehaut à FOUCAUCOURT EN SANTERRE (80340) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de HERLEVILLE, lieu-dit «Le bois de l'Eglise », parcelle cadastrée ZA n° 30 pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 300 m3/h et un volume mensuel de 120 000 m3 ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur,
 - localisation du forage,
 - présentation et principales caractéristiques du forage,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques,
 VU le contrôle administratif effectué le 9 février 2015 par la DDTM de la Somme ;
 VU le courrier adressé à la CUMA des Trois Cloches en date du 11 février 2015 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine ;
 VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;
 VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;
 CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas répondu au courrier du 11 février 2015 dans le délai qui lui était imparti ;
 CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
 CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de HERLEVILLE, lieu-dit « Le bois de l'Eglise», parcelle cadastrée ZA 30 ;
 SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la CUMA des Trois Cloches dont l'exploitation est située 5 Chaussée Brunehaut à FOUCAUCOURT EN SANTERRE (80340) de sa demande en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour un forage existant à usage d'irrigation sur la commune de HERLEVILLE, lieu-dit « Le bois de l'Eglise », parcelle cadastrée ZA 30.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable pour le forage situé au lieu-dit « Le bois de l'Eglise », parcelle cadastrée ZA 30, coordonnées BSS : 0047-7X-0087, de la commune de HERLEVILLE est fixé à 335 000 m³ avec un débit horaire déclaré maximal de 300 m³/h. Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé ou par un cadenas ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré de 300 m³/h alimentée par le réseau de distribution électrique ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 – Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau. En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

L'arrêté d'autorisation délivré le 22 mai 1996 est abrogé.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de HERLEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de HERLEVILLE dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de HERLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté d'autorisation modificatif définissant un volume annuel pour un forage existant d'irrigation sur la commune de LE QUESNEL - Procédure prévue aux articles R 214-17 et suivants du Code de l'Environnement - CUMA du Bois Vallée

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois- Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 26 novembre 1996 à la CUMA du Bois Vallée dont l'exploitation est située 29, rue de Caix à LE QUESNEL (80118) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de LE QUESNEL, lieu-dit «Domaine le Bois Vallée », parcelle cadastrée ZM 17 pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 210 m³/h et un volume mensuel de 100 000 m³ ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 9 février 2015 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé à la CUMA du Bois Vallée en date du 11 février 2015 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement en nappe souterraine ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas répondu au courrier du 11 février 2015 dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de LE QUESNEL lieu-dit « Domaine le Bois Vallée », parcelle cadastrée ZM 17 ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la CUMA du Bois Vallée dont l'exploitation est située 29, rue de Caix à Le Quesnel (80118) de sa demande en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la définition d'un volume annuel prélevé pour un forage existant à usage d'irrigation sur la commune de LE QUESNEL, lieu-dit « Domaine le Bois Vallée », parcelle cadastrée ZM 17.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable pour le forage situé au lieu-dit « Domaine le Bois Vallée », parcelle cadastrée ZM n°17, coordonnées BSS : 0063-2X-0108, de la commune de LE QUESNEL est fixé à 520 000 m³ avec un débit horaire maximal déclaré de 210 m³/h.

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une protection du forage par un abri fermé à clé ou par un cadenas ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré de 210 m³/h alimentée par le réseau de distribution électrique ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2– Mesures compensatoires proposées

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

L'arrêté d'autorisation délivré le 26 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LE QUESNEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de LE QUESNEL dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de LE QUESNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des Direccte Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er,
Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en son article 65 III.,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu la décision du 4 mars 2015 portant désignation du CHSCT institué au sein de la Direccte Nord-Pas-de-Calais,
Vu la décision du 4 février 2015 portant désignation du CHSCT institué au sein de la Direccte Picardie,

ARRÊTENT

Article 1er : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais et de Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 15 septembre 2015
Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord
Signé : Jean-François CORDET
La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique des services déconcentrés des Direccte Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment en son article 39 III.,
Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique des services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu la décision du 11 mai 2015 fixant la composition du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,
Vu la décision du 19 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

ARRÊTENT

Article 1er : Les comités techniques des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Fait à Lille, le 15 septembre 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé : Jean-François CORDET

La Préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : GORLIER Rodolphe

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5, Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ; Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 26 août 2015 par Monsieur Rodolphe GORLIER en qualité de responsable de l'organisme « RODOLPHE SERVICE MULTISERVICES A DOMICILE », dont le siège social est situé 8, route de Wailly – 80290 AGNIERES et enregistrée sous le n° SAP /523729218 pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

AUTRES

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Objet : Liste opérationnelle 2015 – Secours Subaquatiques

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'équipe de plongée subaquatique de la Somme ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions en milieu hyperbare pour l'année 2015 :

Conseiller technique scaphandrier autonome léger jusqu'à une profondeur de 60 mètres et Conseiller Technique Départemental :

Adjudant-Chef DENIS BLONDIN

Conseiller technique scaphandrier autonome léger jusqu'à une profondeur de 30 mètres :

Capitaine FABIEN DUMONT

Chef d'unité scaphandrier autonome léger jusqu'à une profondeur de 30 mètres :

Adjudant-Chef JEAN-MICHEL BEAUVERGER

Adjudant-Chef PASCAL VINCENT

Adjudant LUDOVIC CAPRON

Adjudant OLIVIER GORET

Adjudant WILFRIED WALLOIS

Sergent-Chef ROMEO BINET

Sergent-Chef CHRISTOPHE LEQUIEN

Sergent JEAN-PHILIPPE LOIZEL-POUILLET

Sergent GUILLAUME WARGNIER

Caporal-Chef BENOIT CONIL

Scaphandrier autonome léger jusqu'à une profondeur de 30 mètres :

Lieutenant de première classe XAVIER ARRACHART

Lieutenant de seconde classe FRANCK DOREMUS

Adjudant-Chef PIERRE ADAMKIEWICZ

Adjudant-Chef FRANCK BARBIER

Adjudant-Chef LAURENT DEMILLY

Adjudant-Chef DANIEL DE SMET

Adjudant-Chef JEAN-LUCIEN DUFLOS

Adjudant-Chef FREDERIC PLAISANT

Adjudant ALEXANDRE PLET

Adjudant PASCAL VANTROYS

Sergent-Chef ARNAUD DUBOILLE

Sergent-Chef FREDERIC PETIT

Sergent-Chef GREGORY WOILLARD

Sergent GREGORY BELLEGUEULLE

Sergent CEDRIC CARTON

Sergent SEBASTIEN CARU

Sergent SANDY DESANLIS

Sergent ANTHONY FOURNIER

Sergent MATTHIEU PARMENTIER

Sergent YOHANN PATUREAU

Sergent BERTRAND SILVERT

Sergent THOMAS THEATRE

Caporal-Chef FREDERIC JOLLY

Caporal-Chef CAROLINE LHEUREUX
Caporal-Chef ROMAIN WALLOIS
Caporal CELINE POIDEVIN
Caporal SEBASTIEN VAILLANT
Surface non libre :
Capitaine FABIEN DUMONT
Adjudant-Chef JEAN-MICHEL BEAUVERGER
Adjudant-Chef DENIS BLONDIN
Adjudant-Chef PASCAL VINCENT
Adjudant LUDOVIC CAPRON
Adjudant WILFRIED WALLOIS
Sergent JEAN-PHILIPPE LOIZEL-POUILLET

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Liste opérationnelle 2015 – Chaîne de Commandement

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif au le Guide National de Référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers ayant délégation de gestion opérationnelle et commandement de niveau Chef de Site, Chef de Colonne et Chef de Groupe ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les emplois opérationnels de niveau :

Chef de Site :

Colonel MARC DEHEDIN
Lieutenant-Colonel MICHAEL BERNIER
Lieutenant-Colonel FREDERIC CHARUAU
Lieutenant-Colonel STEPHANE DAJCIC
Lieutenant-Colonel JEAN-PIERRE DECK
Lieutenant-Colonel CYRIL GREFF
Lieutenant-Colonel EMMANUEL GUIZIOU
Lieutenant-Colonel PATRICE HEBERT
Lieutenant-Colonel OLIVIER PEYCRU
Lieutenant-Colonel REMY WECLAWIAK

Chef de Colonne :

Commandant YVAN BELLET
Commandant SEVERINE BICHET
Commandant WILLIAM CHATET
Commandant VINCENT JOURDAIN
Commandant PATRICK PAUCHET
Commandant JEAN-BAPTISTE RAPENNE
Commandant CLAUDIA STONCZEWSKI
Commandant LIONEL TABARY
Capitaine NICOLAS BELOUIN
Capitaine GAUTHIER CRAMPON
Capitaine NICOLAS DROUIN
Capitaine FABIEN DUMONT

Capitaine BERTRAND DUPUIS
Capitaine CELINE JOUBERT
Capitaine CLEMENT STENGEL
Capitaine FREDERIC VALLEE
Chef de Groupe :
Commandant ERIC LEROY
Capitaine GERALDINE BEAURAIN
Capitaine LUC BOULONGNE
Capitaine SYLVAIN DELOT
Capitaine LAURENT HUBERT
Capitaine FREDERIC PEEL
Capitaine JEROME PRACHE
Lieutenant hors classe JOSE LEBLEU
Lieutenant hors classe GILLES LEPELIER
Lieutenant hors classe PASCAL PIOT
Lieutenant hors classe PATRICE WALLOIS
Lieutenant de première classe AURELIEN BRIATTE
Lieutenant de première classe CECILE CHOQUET
Lieutenant de première classe CAROLE COMBEFREYROUX
Lieutenant de première classe MARC DECATOIRE
Lieutenant de première classe ETIENNE DEFACQUE
Lieutenant de première classe LILIAN DELMER
Lieutenant de première classe MATHIEU DUCROS
Lieutenant de première classe DIDIER DUPONCHELLE
Lieutenant de première classe ALAIN GOBLET
Lieutenant de première classe BERNARD GORRIEZ
Lieutenant de première classe AUDREY JOVER
Lieutenant de première classe FREDERIC KLINGBIEL
Lieutenant de première classe EMERIC LALOUETTE
Lieutenant de première classe ANTOINE LASALLE
Lieutenant de première classe PHILIPPE LAVALLARD
Lieutenant de première classe SEBASTIEN LE GROGNEC
Lieutenant de première classe CHARLOTTE LEROY
Lieutenant de première classe HERVE LEVEQUE
Lieutenant de première classe PASCAL LHERMITTE
Lieutenant de première classe DOMINIQUE LURIN
Lieutenant de première classe YANNICK MAGNIEZ
Lieutenant de première classe DOMINIQUE OUARDJANI
Lieutenant de première classe FRANCIS PAUCHET
Lieutenant de première classe ERIK ROYER
Lieutenant de première classe ALI SADAoui
Lieutenant de première classe LAURENT SCARABIN
Lieutenant de première classe BRUNO TABARY
Lieutenant de seconde classe PHILIPPE BESSON
Lieutenant de seconde classe FRANCK DOREMUS
Lieutenant de seconde classe PATRICK GUYOT
Lieutenant de seconde classe LAURENT LEMAIRE
Lieutenant CLAUDE BARRAY
Lieutenant DANIEL BARTHE
Lieutenant EMMANUEL BEAUVISAGE
Lieutenant FREDERIC BELLEGUEULLE
Lieutenant DANY BERTHELOT
Lieutenant FRANCK BOURNE
Lieutenant MICKAEL CAPRON
Lieutenant YVON DA SILVA
Lieutenant GERARD DUBUS
Lieutenant PHILIPPE DUCROIX
Lieutenant ERIC DUMONT
Lieutenant SÉBASTIEN ESCOLAN
Lieutenant CHRISTOPHE FAUTRELLE
Lieutenant PATRICK FORMAUX

Lieutenant THIERRY GOURLIN
Lieutenant FREDERIC GUILLOT
Lieutenant ROMUALD HAUTBOUT
Lieutenant BRUNO HORNOY
Lieutenant JEAN-MARIE JACQUES
Lieutenant FRANCK MARQUANT
Lieutenant BERTRAND MOPIN
Lieutenant CHRISTOPHE ROBART
Lieutenant PATRICK RONGIER
Lieutenant GERARD TRIMPENEERS
Lieutenant PASCAL WYDRA
Adjudant-Chef MICHEL BOUTARD
Adjudant-Chef DOMINIQUE DAMAY
Adjudant-Chef PATRICE HENOCH
Adjudant-Chef FREDERIC LERICHE
Adjudant-Chef CEDRIC LEROY
Adjudant-Chef PASCAL MOLLIENS
Adjudant-Chef FREDERIC PLAISANT
Adjudant-Chef ERIC PROST
Adjudant-Chef DIDIER ROUSSEL
Adjudant-Chef THIERRY SAGUEZ
Adjudant-Chef STEPHANE VASSEUR

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Liste opérationnelle 2015 – Risques Radiologiques

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'Equipe d'Intervention en Milieu Radiologique ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions en Milieu Radiologique pour l'année 2015 :
Chef de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique et Conseiller Technique Départemental :
Commandant LIONEL TABARY
Chef de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique :
Lieutenant-Colonel MICHAEL BERNIER
Lieutenant-Colonel STEPHANE DAJICIC
Commandant YVAN BELLET
Commandant JEAN-BAPTISTE RAPENNE
Capitaine BERTRAND DUPUIS
Chef d'équipe et équipier d'intervention :
Lieutenant de première classe AURELIEN BRIATTE
Lieutenant de première classe LILIAN DELMER
Lieutenant de première classe DIDIER DUPONCHELLE
Lieutenant de première classe SEBASTIEN LE GROGNEC
Caporal GREGORY JAKUBIAK
Chef d'équipe et équipier de reconnaissance :

Capitaine GERALDINE BEURAIN
Capitaine NICOLAS BELOUIN
Capitaine CELINE JOUBERT
Lieutenant de première classe XAVIER ARRACHART
Lieutenant de première classe MARC DECATOIRE
Lieutenant de première classe AUDREY JOVER
Lieutenant de première classe FREDERIC KLINGBIEL
Lieutenant de première classe ANTOINE LASALLE
Lieutenant de première classe ERIK ROYER
Lieutenant de première classe BRUNO TABARY
Infirmier principal FRANCK OLIVIER
Adjudant-Chef PASCAL MOLLIENS
Adjudant-Chef GIANNI TOBO
Adjudant FREDERIC BROUET
Adjudant SEBASTIEN CANDAS
Adjudant FABIEN CHEVALIER
Adjudant ANTHONY FAUQUEMBERGUE
Adjudant BERTRAND FERRANDO
Adjudant CHRISTOPHE FLAMANT
Adjudant JEAN-FRANCOIS MENIAL
Adjudant PASCAL VANTROYS
Sergent-Chef RICHARD BINET
Sergent-Chef LAURENT BOURY
Sergent-Chef THOMAS DASSONVILLE
Sergent-Chef OLIVIER DUPONT
Sergent-Chef RENE HERMETZ
Sergent-Chef ISABELLE MULOT
Sergent-Chef FREDERIC PETIT
Sergent-Chef VINCENT RICHARD
Sergent-Chef STEPHAN ZUGAJ
Sergent JEAN-MARC BROUART
Sergent LUC DENISE
Sergent SEBASTIEN FAES
Sergent DAVID FRONVAL
Sergent FABIEN FUSILLIER
Sergent THOMAS HARENT
Sergent ROMAIN LAGACHE
Sergent VINCENT PETIT
Sergent GUILLAUME QUENEHEN
Sergent JULIEN TRIBAUDEAU
Caporal-Chef DIMITRI BRULE
Caporal-Chef DIDIER DARRAS
Caporal-Chef NICOLAS LIEVIN
Caporal-Chef TEDDY VAILLANT
Caporal THOMAS DELOISON
Caporal THIMOTHEE FAVRE
Caporal JULIEN LEGRAND
Caporal VICTORIEN LEROUX
Sapeur de première classe LOIC LEYS
Sapeur de première classe MARION CAROLINE SCHULZE
ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2015
La Préfète
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Liste opérationnelle 2015 – Groupement Santé

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels du Groupement Santé du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude pour l'année 2015 :

Pour les missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude :

Médecin de classe exceptionnelle PATRICK GRIGNON (DSM provisoire)
Médecin Colonel LOIC AMIZET (qualifié hyperbare, DSM provisoire)
Médecin Lieutenant-Colonel XAVIER LEFEBVRE
Médecin Lieutenant-Colonel PHILIPPE LORRIAUX
Médecin Lieutenant-Colonel PIERRE SCHMARTZ (qualifié hyperbare, DSM provisoire)
Médecin Commandant VINCENT HUBERT (qualifié hyperbare, DSM provisoire)
Médecin Commandant MARC LEGENT
Médecin Capitaine OLIVIER BAILLEUL
Médecin Capitaine PASCAL CUVELLIER
Infirmier-Chef BENOIT KIPPER
Infirmier-Chef FRANCK OLIVIER
Infirmier principal GERARDINE ALLAERT
Infirmier principal OLIVIER CLAUDIERE
Infirmier principal ALAIN DECAUX
Infirmier principal PASCAL DELAPORTE
Infirmier principal VIRGINIE HOGUET
Infirmier principal AMELIE LEFEBVRE
Infirmier principal FABRICE PERONNET
Infirmier OLIVIER BOSSAERT
Infirmier STEPHANIE BRIOIS
Infirmier MICKAEL CAVEL
Infirmier ANNE SOPHIE DELAPLACE
Infirmier ADELIN DELORME
Infirmier THOMAS DEMOOR
Infirmier JESSICA DESSEAUX
Infirmier FRANCOIS DUPIRE
Infirmier ELODIE HAMEL BOIDARD
Infirmier THOMAS LAFOLIE
Infirmier HELENE LEFEBVRE
Infirmier VANESSA LEMAIRE
Infirmier MARINE PERSONNE
Infirmier CATHY PINCHON
Infirmier JENNIFER RUIS
Infirmier MARIE CHARLOTTE THUEUX
Missions opérationnelles:
Médecin Commandant ISABELLE BASSE
Médecin Commandant ANTOINE COMME
Médecin Commandant PASCAL GARGATTE
Médecin Capitaine CHRISTINE AMMIRATI
Médecin Capitaine GAUTHIER BASSE
Médecin Capitaine JOHAN LECLERC
Médecin Capitaine ETIENNE MILLET
Médecin Capitaine AUDREY REIX
Pharmacien hors classe LAURENCE PINCEDE
Pharmacien Commandant CELINE BOUDERNEL
Pharmacien Commandant LOIC BRIGAUDEAU
Pharmacien Commandant CAROLE CHATELLAIN
Pharmacien Capitaine GILLES PROVIN
Vétérinaire Commandant PHILIPPE BOVE

Vétérinaire Capitaine PATRICK BUE
Infirmier d'encadrement CHRISTOPHE LECOUFLET
Infirmier-Chef DOMINIQUE DURIEZ
Infirmier-Chef SEBASTIEN HAUTBOUT
Infirmier principal MARYVONNE DHEDIN
Infirmier GWENAELLE GUINARD
Infirmier LAURENT MESSAGER
Infirmier DAISY PATTE
Infirmier ALICE TELLIER
Psychologue DALILA ANDASMAS
Psychologue MAMADOU NDAO
Psychologue SANDRINE PONNELLE
Psychologue LESLIE ROYNETTE
Missions de contrôle d'aptitude :
Médecin Colonel EUGENE MOREL (qualifié hyperbare)
Médecin Lieutenant-Colonel CHRISTIAN LEFEVRE
Médecin Commandant PIERRE CHARRIER
Médecin Commandant THIERRY KOA
Médecin Commandant JEAN JACQUES THIBAUT
Infirmier d'encadrement JEAN CLAUDE SZYMANSKI
Infirmier-Chef ERIC JACQUEMELLE
Infirmier-Chef BRIGITTE SOUDAY
Infirmier principal VALERIE BROUART
Infirmier principal CHRISTELE LECLERCQ
Infirmier SARAH CUVILLIER
Infirmier MICKAEL DAVID

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2015
La Préfète
Signé : Nicole KLEIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-290 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL « Ambulances Nouvelles Loisel » du n° 43 au n° 53 rue de Fontenoy à VIC-SUR-AISNE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-44 du 21 février 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL « Ambulances Nouvelles Loisel » gérée par Monsieur Jean-Louis DARGENT ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis DARGENT, gérant de la société « Ambulances Nouvelles Loisel » en date du 6 mai 2015, sollicitant le transfert de l'entreprise du n° 43 au n° 53 rue de Fontenoy à VIC-SUR-AISNE ;
Vu l'avis favorable émis par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 7 juillet 2015 ;
Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-15 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-44 du 21 février 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL « Ambulances Nouvelles Loisel » est modifié comme suit : L'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nouvelles Loisel » agréée sous le numéro 13/01 sise au n° 43 rue de Fontenoy à VIC-SUR-AISNE est transférée au n° 53 rue de Fontenoy à VIC- SUR- AISNE à compter du 5 octobre 2015.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 19 août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2015-290 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL « AMBULANCES NOUVELLES LOISEL » 53 rue de Fontenoy – 02290 VIC-SUR-AISNE

Gérant : Monsieur Jean-Louis DARGENT

VEHICULES

Ambulances

N° BE-532-JD – contrôle de conformité effectué le 23 juillet 2013

N° BN-785-RC – contrôle de conformité effectué le 30 mai 2011

N° CS-444-GB – contrôle de conformité effectué le 4 avril 2013

VSL

N° CL-915-DK – contrôle de conformité effectué le 15 novembre 2013

N° BR – 348-PK – contrôle de conformité effectué le 17 octobre 2011

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

BERTRAN Tony

BOICHE Christophe

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

HIVART Michel

Titulaire du Certificat de Capacité Ambulancier

MORINAUX Patrick

GRICOURT Didier

Titulaire de l'AFGSU 2

HU Jérémy

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-348 relatif à la composition du conseil de Discipline de l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté D-DRPS-MS-GDR n° 2015-178 du 27 mai 2015, relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'année 2015.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier Universitaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,

Le représentant du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, organisme gestionnaire de l'institut de formation présent au conseil technique, ou son suppléant,

L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique, Mme Valérie MERVIEL, ou son suppléant :
Mme Brigitte DORION

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique, Monsieur Laurent PAYEN, aide-soignant au Service d'Urgences du CHU d'Amiens, titulaire, ou sa suppléante : Madame Marion BOCULA, aide-soignante, service de Gériatrie V du CHU d'Amiens,

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique, Mme Lorélie PELVE-GODALIER, titulaire, ou sa suppléante : Mme Sabine FOUCART.

Article 2 : Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 1er septembre 2015

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable - Soins de premier recours et Professionnels de santé

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-349 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignant(e)s du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté D-DRPS-MS-GDR n° 2015-180 du 27 mai 2015, relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'année 2015.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant,

Un infirmier formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Mme Isabelle RODIER, cadre formatrice à l'Institut de Formation des Aides-soignants(es), titulaire ou sa suppléante, Mme Christine CANAPLE.

Un(e)aide-soignant(e) d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Mme Véronique HAUDIQUER – aide soignante, titulaire ou sa suppléante, Mme Stéphanie LECAT.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Julien Farcy, délégué des élèves, titulaire ou sa suppléante, Mme Coralie MARZIN.

Article 2 : Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 1er septembre 2015

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable - Soins de premier recours et Professionnels de santé

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-378 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2015-168 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 signé par le DGARS et Mme la Préfète du département en date du 25 juin 2015.
 Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 : le e) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 du 16 décembre 2014 modifié fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de la Somme, est modifié comme suit :

1) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

e) Au titre du médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Madame le Docteur Toussia ZEGAR, Clinique de l'Europe à Amiens, titulaire

Monsieur le Docteur Philippe TIMMERMAN, Clinique de l'Europe à Amiens, suppléant

Article 2 : le g) de l'article 3 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-553 du 16 décembre 2014 modifié fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de la Somme, est modifié comme suit :

g) Au titre du médecin proposé par l'organisation des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé,

Madame le Docteur Toussia ZEGAR, Clinique de l'Europe à Amiens, titulaire

Monsieur le Docteur Philippe TIMMERMAN, Clinique de l'Europe à Amiens, suppléant

Article 3: Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme. Les modifications de l'article 1 et de l'article 3 sont intégrées dans ce tableau.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS - 737016 - 80037 Amiens cedex 1, et de Madame la Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, sise 51 rue de la République 80000 AMIENS
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 Septembre 2015
 Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Fait à Amiens, le 17 Septembre 2015
 La Préfète de la Région Picardie,
 Préfète de la Somme
 Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015-168

Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme

Composition nominative du CODAMUPS-TS de la Somme		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc DEWAELE	Pas de désignation de suppléants(cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)

b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de la Somme	Monsieur Daniel ABET	
	Monsieur Robert GUERLIN	
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Professeur Christine AMMIRATI	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Philippe BONELLE	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Hervé DUCROQUET	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Pierre LINEATTE	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Marc DEHEDIN	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Patrick GRIGNON	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Commandant Lionel TABARY	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Henri FOULQUES	Docteur Arnaud DUBOIS
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Franck GARATE	Pas de suppléants désignés
	Docteur Jean-Yves BORGNE	
	Docteur Jacques GARNIER	
	Docteur François-Marie CARON	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Madame Annie LACOUR	Pas de suppléant désigné

